

# PLATEFORME BUDGET OUVERT AU TOGO

## PREAMBULE

Une documentation budgétaire publiquement disponible et exhaustive peut aider le grand public à comprendre les politiques menées en matière de finances publiques et les priorités gouvernementales. La publication de l'information budgétaire peut contribuer à la discipline budgétaire, à la bonne affectation des ressources et à l'efficacité opérationnelle.

Elle peut aussi permettre d'inciter le gouvernement à assumer ses responsabilités en termes de réalisme et de viabilité des budgets et d'impact socio-économique des mesures prévues.

La transparence budgétaire permet aussi aux citoyens, aux parlementaires et aux organisations de la société civile de s'appuyer sur les chiffres fournis pour placer le gouvernement face à ses responsabilités en termes de résultats budgétaires. Par ces biais, la transparence budgétaire contribue aussi à la confiance dans les pouvoirs publics.

L'ouverture des processus budgétaires est donc la meilleure chance de s'assurer que les rares ressources publiques parviennent à ceux qui en ont le plus besoin. Des budgets véritablement publics renforcent la démocratie et le développement.

Et pourtant, malgré les preuves qui abondent, les processus budgétaires dans la plupart des pays du monde continuent d'exclure la majorité de la population.

Vu le Plan National de Développement (PND) du Togo et la vision du gouvernement de placer la transparence au cœur de l'émergence du pays ;

Vu la nécessité de placer le public au centre de l'élaboration du budget public pour un développement exclusif et durable de notre pays ;

Nous organisations de la société civile togolaises issues des divers horizons du Togo, participants à l'atelier de formation sur le budget ouvert au Togo, co-organisé par International Budget Partnership (IBP) et l'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (ANCE-Togo) du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à Lomé ;

Avons décidé de créer une Plate-forme de promotion du budget ouvert au Togo.

## CHAPITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les signataires des présents statuts et ceux qui auront à y adhérer une association apolitique et à but non lucratif dénommée « **Plate-forme budget ouvert au Togo** », en abrégé PBOT.

Elle prend la forme et le statut juridique d'une association de type loi togolaise du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Elle peut adhérer ou s'affilier à toute organisation internationale ayant un but similaire, connexe ou complémentaire.

Cette dénomination peut changer par suite de l'intégration à une organisation internationale, d'une fusion avec une organisation sœur ou par décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de PBOT est fixé à Lomé, à la Boîte Postale 08 BP 80.925, Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La PBOT a une durée illimitée. Toutefois, une disposition anticipée peut être envisagée conformément aux dispositions des présents statuts et selon les règles de dissolution prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **CHAPITRE II : BUTS ET MOYENS D'ACTION**

### **ARTICLE 4 : Vision, Mission, Approche et objectifs spécifiques**

#### ***Vision***

Le Togo, un modèle de budget ouvert.

#### ***Mission***

Promouvoir la participation citoyenne pour une meilleure transparence budgétaire au Togo.

#### ***Approche***

L'approche de la PBOT pour l'atteinte de sa mission est systémique, holistique et inclusive.

#### **Objectifs spécifiques**

- 1) Promouvoir le partage d'expérience et d'information sur le budget ouvert au Togo
- 2) Appuyer les efforts de transparence budgétaire

- 3) Appuyer le suivi-budgétaire, la redevabilité et la participation citoyenne au contrôle de l'action publique.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION**

Pour atteindre ses objectifs, la PBOT se propose :

- d'informer et former les citoyens sur les impacts de la corruption et la nécessité de la combattre ;
- d'organiser des colloques, séminaires, ateliers, journées d'études ou de réflexion, tables rondes, émissions radiophoniques ou télévisées ou tous autres moyens d'information autorisés par la loi, les coutumes ou pratiques nationaux ou internationaux en la matière ;
- de participer à des colloques ou conférences de toutes sortes sur le plan local ou international ;
- de représenter les citoyens dans les instances publiques ou semi-publiques ;
- de mettre sur pied des moyens d'information adéquats ; discuter, négocier ou exiger des mesures de transparence budgétaire des autorités publiques ;
- de faire des études, expertises, ingénierie sociale, afin d'identifier les problèmes, les besoins, les solutions et les stratégies d'action appropriées ;
- et généralement, d'utiliser tous les moyens d'action autorisés par les traités internationaux, lois, règlements de la République, usages ou coutumes en vigueur dans la matière.

#### **CHAPITRE III : MEMBRES ET MODES D'ADHESION**

##### **ARTICLES 6 : MEMBRES**

La PBOT comprend quatre catégories de membres : les membres d'honneur, les membres affiliés, les membres actifs et les membres sympathisants.

##### **ARTICLE 7 : MEMBRES D'HONNEUR**

Peut-être membre d'honneur, tout individu sans discrimination de race, de sexe ou de religion, doté d'une bonne moralité et ayant une bonne réputation, qui accepte contribuer d'une manière désintéressée financièrement, moralement ou autres, à la réalisation des objectifs de l'organisation.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## **ARTICLE 8 : MEMBRES AFFILIES**

Peuvent être membres affiliés, toute organisation, centre de recherche, apolitique à but humanitaire et non lucratif qui poursuit directement ou indirectement les mêmes objectifs que la PBOT et qui en fait une demande à l'Assemblée Générale qui, après études et enquêtes, accepte de lui conférer cette qualité.

La qualité de membre affilié qui ne respecte pas la philosophie de l'organisation pourra être exclue par l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif pourra, selon les cas, décider de la suspension du membre avant la décision définitive de l'Assemblée Générale.

Le membre affilié suspendu dispose d'un recours contre la décision du Conseil devant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres affiliés disposent des mêmes droits que les membres actifs.

La demande écrite d'adhésion pour être membre affilié, adressée au Président, doit comprendre les pièces suivantes :

1. la demande écrite sur papier en-tête de l'organisation sollicitant l'affiliation à la PBOT et désignant la personne de contact dans son organisation ;
2. le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé par la personne ressource dans l'organisation ;
3. la copie du récépissé ou de la déclaration de l'organisation et les statuts au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

## **ARTICLE 9 : MEMBRES PHYSIQUES ACTIFS**

Est considéré comme membre actif, tout individu ayant au moins 18 ans révolus, qui adhère entièrement à la philosophie de l'organisation et qui participe aux réunions et aux divers travaux et qui paie régulièrement sa contribution à la survie du mouvement.

Tout membre physique remplissant les conditions ci-dessus fixées, est électeur et éligible.

En revanche, tout membre actif qui ne remplit pas, sans raison, les conditions ci-dessus énumérées, peut être requalifié par l'Assemblée Générale « membre sympathisant » ou « ami de la PBOT ».

Tout membre actif qui perd ainsi ce qualificatif, perd également ses droits d'électeur et d'éligibilité.

## **ARTICLE 10 : MEMBRES SYMPATHISANTS**

Les membres sympathisants sont ceux qui, tout en adhérant à la philosophie du mouvement, ne participent pas régulièrement à tous les travaux mais apportent un appui matériel, financier, humain et moral nécessaire à la survie de l'organisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils ont la qualité d'observateur.

## **ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ démission ;
- ✓ suspension ;
- ✓ ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour des motifs pouvant porter atteinte au bon sens et à la vie de l'organisation. Toutefois, l'intéressé dispose de tous les droits de la défense et sera entendu par l'Assemblée avant toute décision de fond.

## **ARTICLE 12 : ADHESION**

### **12.1. Catégories d'adhésion**

Les demandes d'adhésion à la PBOT sont ouvertes à :

- (a)** tout individu œuvrant dans la lutte pour l'intégrité et la transparence ;
- (b)** toute organisation non gouvernementale (ONG) ou Organisation de la Société Civile (OSC) œuvrant dans le domaine de la gouvernance économique, sociale, sanitaire, environnementale, locale et foncière.

Les critères d'adhésion se résument comme suit :

- une reconnaissance légale (pour les organisations) ;
- un engagement concret envers la promotion du budget ouvert, de l'intégrité et de la transparence ;
- tout autre critère susceptible d'être requis par les membres du réseau.

### **12.2. Processus d'acceptation de l'adhésion**

L'adhésion à la PBOT débute avec l'approbation provisoire de la candidature par le Président de la Plateforme.

Cette approbation sera soumise à validation à tous les membres lors de la prochaine Assemblée Générale des membres.

### **12.3. Représentation d'opinions**

- (a)** Les membres de la PBOT pourraient s'identifier comme membres participants de la PBOT dans les documents ou déclarations, lors de réunions ou d'activités entre personnes ou entités non affiliées à la PBOT. Cette identification ne signifie en aucun cas que le membre de la PBOT en question représente les opinions de la PBOT, en tout ou en partie, à moins que le Comité Exécutif de la PBOT l'ait expressément stipulé.
- (b)** De temps à autre, le Comité Exécutif de la PBOT pourrait demander à ses membres de s'exprimer ou d'agir en son nom aux forums locaux, régionaux, nationaux ou internationaux. De telles déclarations ou de telles actions doivent s'aligner parfaitement avec le Plan d'action régional, les déclarations et autres documents adoptés officiellement par l'Assemblée Générale de la PBOT.
- (c)** Tout membre bénéficiera des droits suivants :
  - i. Accès à tous les services offerts par la PBOT ;
  - ii. Représentation dans les organes de la PBOT, comme stipulé dans les statuts et les clauses ci-après ;
  - iii. Droits de vote pour les membres d'organisation affiliés pour toutes les motions, y compris celles :
  - iv. visant à amender les statuts et ses clauses. Les individus membres n'ont pas le droit de vote ;
  - v. Tout autre droit reconnu par les présents statuts et clauses ci-après.

### **12.4. Obligations des membres**

Chaque membre se devra de contribuer efficacement et de manière positive à la réalisation des objectifs de la PBOT, notamment :

- (a)** en indiquant au Secrétariat ses coordonnées, ses références (officielles ou non), ses zones d'intérêt, son affiliation à toute autre organisation ainsi que les activités qui y sont rattachées ;
- (b)** en indiquant au Secrétariat à quel(s) groupe(s) d'actions il souhaite participer ;
- (c)** en partageant avec le Secrétariat les renseignements relatifs à ses sources de revenus et de finances (le Secrétariat traitera ces informations avec la plus grande confidentialité) ;
- (d)** en fournissant au Secrétariat des renseignements ou des rapports pertinents, précis et opportuns à titre d'information et d'action ;

- (e) en transmettant à tous les membres appropriés de la PBOT des résultats de recherche et des informations pertinentes ;
- (f) en s'associant, en s'engageant et en tissant des liens créatifs avec les autres membres de la PBOT ;
- (g) en soutenant l'effort de contribution en ressources humaines, techniques et institutionnelles, entre autres, pour assurer efficacement la protection de l'environnement ou des consommateurs.

## 12.5. Révocation du statut de membre

Toute adhésion sera annulée si :

- (a) le membre en fait expressément la demande, par écrit, auprès du Secrétaire Général de la PBOT.
- (b) l'Assemblée Générale accepte de révoquer l'adhésion d'un membre, sur les recommandations du Comité Exécutif de la PBOT, au vu des dispositions suivantes :
  - (i) le membre est affilié à ou a été financé par l'industrie du tabac ou une organisation qui est reconnue comme un grand pollueur de l'environnement ou soutien la corruption ou le terrorisme.
  - (ii) le membre s'est publiquement opposé ou a pris des mesures allant sérieusement à l'encontre des présents statuts et clauses.
- (c) tout membre de la PBOT en passe de se faire révoquer aura le droit de présenter un droit de défense lors des délibérations du Comité Exécutif.
- (d) le Comité Exécutif ne peut recommander l'expulsion d'un membre de la PBOT si et seulement si un vote à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants du Comité Exécutif a été atteint.
- (e) immédiatement après que le Comité Exécutif fait décider de recommander l'expulsion d'un membre de la PBOT, le Secrétaire Général en informe l'Assemblée générale par liste de diffusion.

À moins qu'un ou plusieurs membres de la PBOT non concernés par les recommandations d'expulsion ne s'opposent contre cette décision dans les dix (10) jours suivants, il sera

considéré que l'Assemblée Générale accepte ces recommandations, et ces dernières seront adoptées.

- (f) si 10% ou plus des membres éligibles de la PBOT objectent contre ces recommandations dans les dix (10) jours suivants l'envoi du message sur la liste de diffusion, les recommandations seront votées par l'Assemblée Générale, comme stipulé à l'Article 5.4, et adoptées par une majorité simple des membres votants de l'Assemblée générale.

## **12.6. Principes et valeurs**

Les membres de l'Alliance feront respecter les valeurs et principes suivants :

- a) intégrité
- b) tolérance zéro à la corruption ;
- c) transparence ;
- d) responsabilité ;
- e) redevabilité ;
- f) solidarité ;
- g) courage ;
- h) justice ;
- i) démocratie ;
- j) inclusion, égalité des sexes et participation équitable ;
- k) confidentialité ;
- l) professionnalisme ;
- m) respect.

## **CHAPITRE IV : ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 13 : ORGANES**

Les organes de l'organisation sont :

- ✓ l'Assemblée Générale (A.G) ;
- ✓ le Comité Exécutif (CE) ;
- ✓ le Secrétariat Exécutif ;
- ✓ les Commissions Spécialisées (CS)



## **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES ORGANES**

### **ARTICLE 14.1 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)**

#### **14.1 .1. Réunions**

- (a)** L'Assemblée générale se compose des représentants de toutes les catégories de membres de la plateforme, à savoir les membres d'honneur, les membres affiliés, les membres actifs et les membres sympathisants.
- (b)** Toutefois, seuls les membres actifs ont le droit de vote.
- (c)** Le Secrétaire Général annonce les réunions physiques de l'Assemblée Générale aux membres de la PBOT au plus tard quatorze (14) jours avant le début de chaque réunion. L'annonce s'effectuera par liste de diffusion et inclura l'ordre du jour proposé de l'Assemblée Générale ainsi qu'un exemplaire des comptes ou des rapports à l'ordre du jour, le cas échéant.
- (d)** Les réunions de l'Assemblée générale pourront également avoir lieu en d'autres occasions, sur demande d'un cinquième des membres votants de l'Assemblée Générale. Seuls les éléments inscrits dans l'ordre du jour feront l'objet de discussion.

#### **14.1 .2. Participation et droit de vote**

- (a)** Seuls les délégués représentant les bureaux régionaux ayant activement participé aux travaux de la PBOT pendant au moins six (6) mois ont le droit de participer à l'Assemblée générale de la PBOT.  
Chaque délégué régional dispose d'une voix de vote.
- (b)** Les membres ayant adhéré à la PBOT de moins de six (6) mois pourront participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de participer aux décisions incluant le droit de vote, aux élections ou toutes autres fonctions précisées ci-dessous au sous-paragraphe c.
- (c)** Tout litige relatif aux droits de vote d'un membre de la PBOT doit être tranché par le Comité Exécutif. La décision du Conseil pourra faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée générale et éventuellement être rejetée par cette dernière, si une majorité simple des voix le demande.
- (d)** Le Secrétaire Général de la PBOT pourra, sur les recommandations du Président du Comité Exécutif et avec l'accord des membres du Conseil, supprimer de la liste des membres de l'Assemblée Générale tout individu ou organisation n'ayant pas participé aux activités de la PBOT pendant deux (2) ans et qui ne répond pas aux demandes de renseignements officielles formulées par le Secrétaire Général.

### **14.1 .3. Mandat et fonctions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale :

- (1)** approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- (2)** reçoit et étudie les rapports annuels du Secrétariat ;
- (3)** étudie et approuve les comptes financiers audités de la PBOT ;
- (4)** entérine comme document de la PBOT toute décision, déclaration et autre présentation de position ;
- (5)** élit les membres du Comité Exécutif de la PBOT ;
- (6)** élit le Président de la PBOT ;
- (7)** approuve les modifications et clauses des statuts de la PBOT ;
- (8)** décide du renvoi en appel des décisions prises par le Comité Exécutif ;
- (9)** effectue toute autre mission mandatée par le Président.

L'Assemblée Générale pourra aborder tout sujet et émettre des recommandations au Comité Exécutif ou à d'autres organes de la PBOT.

### **14.1 .4. Prise de décisions par l'Assemblée Générale**

- (a)** Lors des réunions physiques de l'Assemblée Générale, la présence minimale de la moitié des membres votants sera nécessaire pour constituer un quorum et ainsi permettre la prise de décision ;
- (b)** L'Assemblée Générale s'efforcera, dans la limite du raisonnable, d'atteindre le consensus dans toute décision. Toutefois, si malgré tous les efforts aucun consensus n'a pu être atteint, le Président de la PBOT pourra faire appel au vote des membres de l'Assemblée Générale ;
- (c)** Afin de laisser à tous les membres votants de l'Assemblée Générale la possibilité de s'exprimer en cas de non consensus, le processus du vote sera mis en place par le Secrétaire Général dans les plus brefs délais par la liste de diffusion de la PBOT ou comme il conviendra autrement, après concertation avec le Président de la PBOT. En cas de vote par liste de diffusion de la PBOT, les membres disposeront d'au moins quinze (15) jours après le début du vote pour manifester leur opinion ;
- (d)** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera envoyé par courrier électronique et confirmé par les participants sous trente (30) jours.

## **ARTICLE 14.2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF**

### **14.2.1. Mandat et fonctions**

Le Comité Exécutif fait office de comité directeur pour la PBOT et se charge de toute autre tâche identifiée dans les présents statuts ainsi que les clauses qui lui seront rattachées ou à la demande de l'Assemblée générale.

Le Comité Exécutif :

- (1)** approuve le budget annuel, gère et rend compte des fonds de la PBOT, comme l'indique les présents statuts ainsi que les clauses qui lui seront rattachées ;
- (2)** s'assure que les audits indépendants de la PBOT se déroulent conformément aux lois en vigueur et présente un rapport d'audit annuel à l'Assemblée générale ;
- (3)** présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités ;
- (4)** veille sur les opérations administratives du Secrétariat Exécutif de la PBOT, notamment l'évaluation de ses performances ainsi que le maintien ou le renvoi du personnel travaillant au Secrétariat ;
- (5)** nomme les conseillers de la PBOT au Secrétariat et approuve leurs missions ;
- (6)** soutient la collecte de fonds de la PBOT ;
- (7)** soumet à l'Assemblée générale des recommandations concernant les révocations éventuelles des adhésions de membres ;
- (8)** règle les éventuels litiges résultant : (i) du droit de vote d'un membre de la PBOT à l'Assemblée générale et (ii) de la gouvernance de la PBOT ;
- (9)** exerce tout autre pouvoir qui lui sera conféré, conformément aux lois en vigueur dans la ou les juridictions gouvernant la PBOT ;
- (10)** s'acquitte de toute autre fonction requise par l'Assemblée générale en vue de servir les causes et les objectifs de la PBOT, dans le cadre de la présente Constitution.

### **14.2.2. Composition et modalités de service**

- (a) Le Comité Exécutif est constitué de sept (07) membres dont un Président, un vice-Président, un Trésorier général, un Trésorier général-adjoint, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un chargé des relations publiques, tous élus par l'Assemblée générale. Lors de l'élection des membres du Comité Exécutif, l'Assemblée générale tiendra compte de l'équilibre représentatif des régions géographiques, des différences linguistiques, du sexe ainsi que des aires d'expertise ;
- (b) Deux semaines avant l'Assemblée générale, le Secrétaire Général de la PBOT lance un appel à candidature des membres du Comité Exécutif sur la liste de diffusion ;

- (c) Les membres auront quatorze (14) jours ouvrables pour exprimer leur intérêt à devenir membre du Comité Exécutif. Dans ce cas, ils devront remplir et renvoyer le dossier de candidature attaché en pièce-jointe au message d'invitation envoyé par le Secrétaire Général ;
- (d) Le Secrétaire Général publiera la liste des candidats régulièrement inscrits sur liste de diffusion ;
- (e) Les membres auront quatorze (14) jours pour voter ;
- (f) Une fois la période de vote terminée, le Secrétaire Général comptera les votes et annoncera les résultats par liste de diffusion ;
- (g) Chaque membre du Comité Exécutif servira pendant une période de deux (2) ans renouvelable pour deux (2) ans. Afin de promouvoir la continuité des activités, le Président du Comité Exécutif sortant pourra faire office de membre du Conseil pendant un an après l'élection, mais sans droit de vote.

### **14.2.3. Le Président**

Le Président de la PBOT est le principal membre de la direction au Comité Exécutif.

Il collabore étroitement avec le Secrétaire Général de la PBOT ainsi que tous les autres membres du Comité Exécutif.

Le Président surveille et assure la mise en œuvre des statuts et des règlements intérieurs. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Il coordonne les activités de la PBOT et veille à son bon fonctionnement. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de la PBOT, tant en demande qu'en défense.

Il peut consentir toutes transactions avec l'autorisation des autres membres du Conseil et du Secrétariat Exécutif. Il convoque les sessions de l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Comité Exécutif. Il signe, endosse et acquitte, conjointement avec le Trésorier Général et le Coordonnateur, tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'absence pour toute cause, il est remplacé par le vice-président.

#### **14.2.4. Le vice-Président**

Le vice-président de la PBOT est un proche collaborateur du président de l'association. À ce titre, il peut être chargé de l'assister dans la réalisation de ses missions. Par exemple, il peut aider le président dans la recherche de partenaires financiers.

Le vice-président peut remplacer le président si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions. En cas de carence de la part du président, le remplacement par le vice-président demeure toutefois temporaire. De ce fait, une élection doit être organisée pour formaliser le changement de président.

Le président peut être déclaré défaillant en cas de maladie, de révocation ou encore de démission. Ainsi, son absence peut être temporaire ou définitive.

En tant que président par intérim, le vice-président de la POBT représente l'association auprès des partenaires, des institutions publiques ou des tiers. Principal responsable, il est le mandataire de l'organisme pour l'ensemble des actes de la vie civile. De ce fait, il peut engager l'association.

Il peut signer des contrats en son nom. Cette prérogative relève normalement des statuts, mais elle peut aussi lui être accordée par l'Assemblée Générale de manière temporaire ou permanente. Par ailleurs, le vice-président de la POBT est habilité à agir devant les tribunaux, qu'il s'agisse de défendre l'association ou de mener des actions en son nom. Le président n'est pas toujours celui qui est désigné pour représenter l'association.

Le vice-président de la POBT est également responsable du bon fonctionnement de l'association. Il est donc chargé de la gérer au quotidien. À ce titre, il doit superviser le travail des autres membres du bureau.

Le vice-président de la POBT se porte aussi garant quant à l'application des différentes décisions prises par les organes de délibération. Néanmoins, ses pouvoirs demeurent restreints concernant les décisions importantes qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Celles-ci doivent être prises par l'Assemblée Générale ou par le conseil d'administration.

Les statuts peuvent octroyer des pouvoirs plus importants au vice-président de la POBT.

Outre les attributions susmentionnées, le vice-président de la POBT doit assurer la tenue des différentes réunions au sein de l'association lorsque le président est absent. Concrètement, il devra se charger d'organiser toutes les réunions de l'Assemblée Générale ou du conseil d'administration.

En plus de convoquer les réunions, il devra les présider. Dans ce sens, il sera tenu de les animer en menant les débats tout en prenant toutes les dispositions nécessaires pour la bonne tenue des assemblées.

Le vice-président de la POBT peut aussi être amené à se charger de la majorité des obligations légales de l'association. Ainsi, il devra gérer toutes les questions relatives aux ressources humaines ou à la fiscalité.

En tant que responsable administratif, il peut engager la responsabilité de l'association. Toutefois, dans certains cas, sa responsabilité personnelle peut aussi être mise en cause. Cette situation se produit notamment lorsqu'il est prouvé que les actes du vice-président de la POBT ne sont pas conformes aux dispositions légales ou à celles instaurées par les statuts. Sa responsabilité civile sera par exemple engagée s'il a causé des préjudices qui ont conduit à appauvrir l'association.

En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution, il sera contraint de rembourser les dettes de l'organisme en recourant à son patrimoine personnel.

Il en est de même lorsque l'association doit faire face à un redressement du fait des actions frauduleuses de ce dernier. La même sanction peut être appliquée dès lors qu'il a pris une décision qui a mené à une infraction.

#### **14.2.5. Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de la POBT. Il dresse les avis des différentes réunions et sessions qu'il fait parvenir aux membres par l'intermédiaire du Secrétaire Général adjoint. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif et les sessions de l'Assemblée Générale dont il rédige les procès-verbaux. En fin de mandat du Comité Exécutif, il présente un rapport d'activités.

#### **14.2.6. Le Secrétaire Général-adjoint**

Le Secrétaire Général adjoint de la POBT est appelé à seconder le Secrétaire Général sur les missions administratives courantes et la gestion des ressources humaines, notamment :

1. Analyse financière et d'indicateurs financiers ;
2. Droit des sociétés, droit du travail, législation sociale ;
3. Gestion d'agenda ;
4. Prise de rendez-vous téléphonique ;
5. Techniques de gestion administrative et de secrétariat ;
6. Utilisation d'outils bureautiques.

#### **14.2.7. Le Trésorier Général**

Le Trésorier devra :

**(1)** se joindre au Secrétaire Général et proposer un budget annuel au Comité Exécutif, pour l'année à venir ;

**(2)** soumettre au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale, lors des réunions ou à la demande du Comité Exécutif, un compte rendu financier audité de la PBOT ;

**(3)** s'acquitter de toute autre tâche incombant naturellement à un Trésorier ou toute autre fonction qui pourra éventuellement lui être assignée par le Comité Exécutif.

#### **14.2.8. Le Trésorier Général-adjoint**

Il remplace le trésorier général en cas d'absence.

#### **14.2.9. Chargé des relations publiques**

Le responsable des relations publiques de la POBT œuvre pour développer la notoriété de l'association et promouvoir ses campagnes et ses événements. Il met en application la politique de communication de l'association et peut coordonner une équipe de plusieurs Chargé(e)s de relation publique, d'un-e Community manager et d'un-e graphiste. Il travaille en étroite relation avec la Direction et les éventuels Responsables de campagnes.

Le chargé des relations publiques de la POBT élabore le message à transmettre et les différentes actions de communication, en cohérence avec la stratégie de l'organisme et les objectifs visés. Il joue le rôle d'interface entre l'association et ses différents interlocuteurs.

La communication peut s'adresser à des publics variés, notamment :

- Les médias
- Les décideurs (élus, ministres...)
- Le grand public
- Les adhérents / donateurs
- Les partenaires
- Les salariés (dans le cadre de la communication interne)

Selon le budget qui lui est alloué, il peut utiliser différents supports, en particulier :

- les réseaux sociaux
- l'emailing
- les brochures, dépliants et flyers
- les vidéos
- la location d'espaces publicitaires
- l'organisation de conférences de presse

Le chargé des relations publiques la POBT développe avec soin un réseau de partenaires, composé notamment de journalistes, qui lui permettront de relayer efficacement ses communications. Il veille également à assurer la visibilité de l'association lors d'événements d'importance.

Il réalise le suivi des différentes campagnes de communication (coût, impact...) et rend compte des résultats auprès de la Direction.

#### **14.2.10. Réunions**

Les réunions du Comité Exécutif auront lieu en personne ou par téléconférence au moins deux fois par an. Elles seront organisées par le président, avec l'aide du Secrétaire Général.

Des réunions spéciales pourront être organisées à la demande de la moitié des membres du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif fournit à l'Assemblée Générale un rapport annuel comprenant un compte rendu des activités financières de la PBOT.

#### **14.2.11. Prise de décisions**

- (a)** La présence d'une majorité des membres du Comité Exécutif constitue un quorum aux fins décisionnelles du Comité Exécutif. Un membre du Comité Exécutif peut demander à un autre membre de voter en son nom par procuration, auquel cas la procuration comptera pour déterminer si un quorum a bien été atteint sous ce paragraphe (b) ;
- (b)** Un membre du Comité Exécutif peut s'abstenir de participer aux discussions et aux prises de décisions du conseil en cas d'existence d'un intérêt personnel ou financier ou éventuellement en cas de conflit d'intérêt ;
- (c)** Le Comité Exécutif s'efforce, dans la limite du raisonnable, de rechercher le consensus dans toute décision. Toutefois, si malgré tous les efforts aucun consensus n'a pu être atteint, la motion d'un membre du Comité Exécutif suffit pour régler la question par un vote à majorité simple des membres présents et votants du Comité Exécutif, hors provision stipulée au sous-paragraphe (d) ;
- (d)** Les décisions suivantes, prises par le Comité Exécutif, nécessitent les trois-quarts des votes des membres présents et votants :
  - (1)** Recommandations pour révoquer l'adhésion d'un membre.
  - (2)** Litiges relatifs aux droits de vote d'un membre de la PBOT à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14.5 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

Il est créé cinq (05) commissions spécialisées :



- les commissions spécialisées sont des groupes thématiques au sein de la PBOT, fondés sur l'expertise et des intérêts communs des membres. Un membre peut participer à plus d'un groupe de travail.
  
- les commissions spécialisées suivantes ont été créées :
  - 1) Plaidoyer & réformes budgétaires ;
  - 2) Suivi budgétaire ;
  - 3) Renforcement de capacités ;
  - 4) Mobilisation des ressources ;
  - 5) Recherche & Développement Stratégique ;

Chaque commission spécialisée est dirigée par un président.

Chaque commission spécialisée développera ses propres activités en respectant le plan d'action stratégique de la PBOT et/ou tout document élaboré par le Comité Exécutif.

Tout membre actif de la PBOT (membre institutionnel ou individuel) qui est à jour dans ses cotisations annuelles peut être membre d'une commission spécialisée.

D'autres commissions pourront être créées par décision de l'Assemblée Générale.

Les responsables des commissions, aidés des membres de leur section, présentent leur programme au Comité Exécutif avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE V : LES RESSOURCES**

**ARTICLE 16** Les ressources annuelles de l'organisation se composent essentiellement des subventions, des frais d'adhésion, des contributions volontaires des membres, des dons et legs, des ressources provenant de ses propres activités ainsi que d'autres ressources non prescrites par la loi ou les usages.

## **CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le statut ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la date de réunion fixée pour la modification.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ORGANISATION**

L'organisation est dissoute par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit comprendre au moins la majorité des 2/3 des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau. À cette nouvelle convocation, les décisions peuvent être valablement prises par les membres présents quel que soit le quorum.

En cas de dissolution, les biens de l'organisation sont dévolus à une autre organisation du même genre.

**Fait à Lomé, le 03 Août 2022**

**Le rapporteur**

**Président**